

Nuisibles 2007

Bouches-du-Rhône

annulation

/ belette / putois / fouine / renard /
corneille / étourneau / pie

1000€

Considérant principal

En ce qui concerne la corneille noire, la belette, le putois, la fouine, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde: considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que la population des belettes a connu un recul de 11% par rapport aux relevés effectués l'année précédant celle de l'arrêté attaqué; que celle des fouines a diminué de 17% et que seuls 197 putois ont été capturés; qu'il n'est pas contesté que ces données sont faibles par rapport aux chiffres connus dans les autres départements et compte tenu de la dimension relativement importante du département des Bouches du Rhône; que si le préfet se borne à affirmer que les espèces concernées connaissent soit une stabilité, pour ce qui concerne la corneille noire, la belette et le putois, soit une augmentation s'agissant de la fouine, de l'étourneau sansonnet et de la pie bavarde, il n'apporte aucun élément ni aucune précision permettant de regarder le nombre d'animaux concernés par espèce comme étant présent de façon significative dans le département; qu'il suit de là que l'association requérante est fondée à soutenir que l'arrêté de classement attaqué, en tant qu'il concerne la corneille noire, la belette, le putois, la fouine, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde, est contraire aux dispositions précitées.

En ce qui concerne le renard:

Considérant que si le renard est porteur de maladies comme l'échinococose alvéolaire et la trichine qui sont transmissibles à l'homme et s'il possède la faculté de vivre au voisinage de l'homme, le préfet ne verse aucun élément au dossier permettant d'établir que la présence du renard dans le département des bouches du Rhône est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R.427-7 du code de l'environnement; qu'il n'est en effet pas contesté que l'échinococose alvéolaire, maladie susceptible d'être portée par plusieurs espèces animales, n'a fait l'objet d'aucun signalement dans le département des Bouches du Rhône; que, par ailleurs, aucun élément statistique ne permet de rendre compte de l'agressivité effective de cet animal envers l'homme dans le département des bouches du Rhône, qu'il s'ensuit que le préfet n'a pu légalement estimer que le renard était une espèce animale nuisible au regard de l'intérêt général de santé publique au sens des dispositions précitées.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 0700534

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M. Muller
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

(3ème Chambre)

M. Lagarde
Commissaire du gouvernementAudience du 20 janvier 2009
Lecture du 18 février 2009

44-01-022

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 24 janvier 2007 sous le n° 0700534, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est 10 Rue de Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par sa directrice, par Me Candon ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 29 décembre 2006 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a dressé la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2007, sauf en tant qu'il classe comme nuisible le ragondin ;

2°) d'annuler l'arrêté en date du 29 décembre 2006 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a fixé les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2007, sauf en tant qu'il concerne le ragondin ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 196 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle a qualité pour agir et déposer le présent recours ;
- les deux arrêtés attaqués ont été pris par une autorité incompétente ;

- ces arrêtés ont été pris en méconnaissance des articles R. 427-7-II et R. 427-19 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ayant pas été mise à même de rendre des avis pouvant éclairer le préfet ;
- l'arrêté du 29 décembre 2006 autorisant le tir est insuffisamment motivé en tant qu'il se rapporte à la destruction de la corneille noire et de la pie bavarde ;
- l'arrêté de classement attaqué est contraire à l'article R. 427-7 du code de l'environnement, à l'article 9 de la directive 79-409/CEE du 2 avril 1979 et à l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 et l'arrêté autorisant le tir des espèces concernées est illégal par voie de conséquence ;
- l'arrêté de classement attaqué est entaché d'un défaut de base légale en tant qu'il classe le putois comme animal susceptible d'être dangereux, l'arrêté du 30 septembre 1988, qui autorise ce classement, étant lui-même illégal sur ce point ;
- l'arrêté autorisant la destruction des animaux classés est contraire à l'article R. 427-22 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 23 juillet 2007, présenté pour la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône, représentée par son président en exercice, par Me Lagier, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES n'est pas recevable à déposer le recours introductif d'instance compte tenu des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- la signataire de la requête introductive d'instance n'était pas habilitée à saisir la justice au nom de l'association requérante ;
- l'arrêté du 30 septembre 1988 qui fixe la liste des catégories d'animaux susceptibles d'être nuisibles est légal ;
- l'arrêté de classement attaqué n'est contraire ni au texte de la convention de Berne de 1979 ni à l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 ;
- les espèces classées nuisibles par l'arrêté attaqué sont répandues de façon significative dans le département et portent atteinte aux intérêts que protège l'article R. 227-6 du code de l'environnement, ce qui est le cas, notamment, de la martre, de la belette, de la fouine et du putois ;
- la destruction à tir du renard, de la pie et de la corneille n'est rendue possible, par l'arrêté attaqué, que sur autorisation préfectorale souscrite par le détenteur d'un droit de destruction sur un formulaire spécifique, ce qui a pour effet de rendre les conclusions tendant à l'annulation de cet arrêté hypothétiques ;
- les arrêtés attaqués ont été pris par une autorité compétente ;
- ils ont été pris dans le respect des articles R. 427-7-II et R. 427-19 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ayant pu débattre en toute connaissance de cause du classement des espèces nuisibles ;
- les espèces classées sont largement présentes sur l'ensemble du territoire départemental et présentent un caractère nuisible compte tenu des dégâts causés aux activités humaines et des cas de prédation réalisés sur les élevages ;
- les arrêtés attaqués ne comportent aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 septembre 2007, présenté pour la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône, qui reprend ses conclusions, par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que les espèces classées aux termes de l'arrêté attaqué ne constituent nullement des espèces protégées au sens de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 publié le 10 mai 2007 ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mars 2008, présenté par le préfet des Bouches-du-Rhône qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- les arrêtés attaqués ont été pris par une autorité compétente ;
- ils respectent les articles R. 427-7-II et R. 427-19 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ayant pu débattre en toute connaissance de cause du classement des espèces nuisibles ;
- les espèces classées par l'arrêté attaqué sont en voie d'augmentation quantitative, s'agissant de la fouine, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du renard, soit en voie de stagnation comme dans le cas de la corneille noire, de la belette et du putois ;
- le renard est porteur de deux maladies, l'échinococcose et la trichnine, transmissibles à l'homme ;
- l'étourneau sansonnet, la corneille noire et la pie bavarde causent d'importants dégâts aux cultures ;
- la fouine, la belette et le putois attaquent les élevages ;
- au final, l'article 427-7 du code de l'environnement n'a pas été méconnu par les arrêtés attaqués ;
- les solutions alternatives visées par les directives européennes « oiseaux » et « habitat » ne sauraient résider dans l'effarouchement sonore et visuel des animaux classés et l'utilisation de clôtures grillagées pour le putois, de telles méthodes n'étant pas efficaces ;
- le moyen tiré de l'illégalité de l'arrêté du 30 mai 1988 est irrecevable, la directive « habitat » de 1992 lui étant postérieure ;
- l'arrêté du 29 décembre 2006 autorisant le tir est suffisamment motivé en tant qu'il se rapporte à la destruction de la corneille noire et de la pie bavarde au regard des dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2008, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES qui reprend les conclusions de sa requête, par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône n'est pas recevable à intervenir dans le cadre de la présente instance ;
- elle abandonne le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des actes attaqués ;
- les arrêtés attaqués sont contraires à l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, les membres de la commission départementale de la chasse n'ayant pas disposé, 5 jours avant la réunion de la commission, des documents nécessaires à leur délibération ;

- elle abandonne le moyen tiré de l'insuffisante motivation de l'arrêté autorisant la destruction à tir des espèces classées ;
- il n'est pas démontré que les populations animales en cause soient répandues de façon significative dans le département ;
- il n'est pas établi que les espèces classées, notamment les mustélidés comme la belette, le putois et la fouine, soient à l'origine de dégâts importants ;
- l'échinococcose alvéolaire, colportée notamment par le renard, n'est pas présente dans le département ni dans la région ;
- le fait que le renard opère une prédation importante sur le petit gibier n'entre pas dans les prévisions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;
- il n'est pas établi que le renard puisse roder autour des poubelles collectives ou individuelles, ce qui ne constitue pas, de toute manière, un trouble à la santé ou à la sécurité publiques ;
- - concernant les oiseaux classés, les dégâts susceptibles d'être causés ne sont pas démontrés ;
- les méthodes alternatives proposées peuvent se révéler efficaces ;
- elle abandonne le moyen tiré de l'exception d'illégalité du décret du 30 septembre 1988 ;
- l'arrêté autorisant la destruction à tir de certaines espèces classées au-delà du 31 mars n'en établit nullement la nécessité au regard des dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 juin 2008, présenté pour la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- son intervention est recevable ;
- son mémoire en intervention a été signé par l'autorité habilitée à cet effet ;
- l'échinococcose alvéolaire est présente dans des endroits proches de la région Provence-Alpes-côte-d'azur ;

Vu la lettre du 6 novembre 2008 informant les parties, sur le fondement de l'article L. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que Mme ROBIN n'était pas habilitée à saisir le Tribunal au nom de l'association requérante ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 novembre 2008, présenté pour la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône qui soutient que le moyen soulevé d'office est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 novembre 2008, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES qui soutient que le moyen soulevé d'office n'est pas fondé, les statuts de l'association ayant été modifiés en 2005 ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 décembre 2008, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES qui reprend les conclusions de sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe ;

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2009 :

- le rapport de M. Muller, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Lagarde, commissaire du gouvernement ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône a intérêt au maintien des dispositions contestées des arrêtés en date du 29 décembre 2006 du préfet des Bouches-du-Rhône dès lors que, notamment, les espèces visées par l'arrêté, en détruisant la faune et la flore, contribuent à réduire le potentiel cynégétique ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône :

Considérant que l'article 10 des statuts de l'association, en vigueur à la date d'enregistrement de la requête, ouvre la possibilité au conseil d'administration, compétent pour décider d'ester en justice, de déléguer cette compétence de manière ponctuelle ou permanente, notamment, à un salarié de l'association ; que, par une délibération du 22 octobre 2005, le conseil d'administration de l'ASPAS a ainsi donné délégation permanente à Mlle Rubin, directrice salariée de l'association, pour décider d'ester en justice ;

Considérant qu'il ressort des statuts de l'ASPAS que cette association a pour but, notamment, d'agir pour la protection de la faune, des animaux sauvages et de la conservation du patrimoine naturel en général ; que son objet n'est pas limité à la seule région Alsace où est désormais installé son siège ; que la circonstance qu'elle soit régie par les dispositions du code civil local, applicable en Alsace, n'est pas de nature à la priver d'intérêt à agir sur l'ensemble du territoire national ; qu'ainsi, son objet social suffit à lui donner intérêt à agir en vue de l'annulation d'arrêtés relatifs au classement de certaines espèces comme animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction ; qu'il s'ensuit que l'association requérante n'a pas à produire, ainsi que le soutient la fédération des chasseurs intervenante, un agrément conforme au droit local d'Alsace Moselle pour établir qu'elle est recevable à agir à l'encontre des décisions attaquées ;

Sur la légalité de l'arrêté en date du 29 décembre 2006 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a dressé la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2007 :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7-II du code de l'environnement : « Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; / 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année. Il est publié avant le 1er décembre et entre en vigueur le 1er janvier suivant » ;

Considérant qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ;

En ce qui concerne la corneille noire, la belette, le putois, la fouine, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que la population des belettes a connu un recul de 11% par rapport aux relevés effectués l'année précédant celle de l'arrêté attaqué ; que celle des fouines a diminué de 17% et que seuls 197 putois ont été capturés ; qu'il n'est pas contesté que ces données sont faibles par rapport aux chiffres connus dans les autres départements et compte tenu de la dimension relativement importante du département des Bouches-du-Rhône ; que si le préfet se borne à affirmer que les espèces concernées connaissent soit une stabilité, pour ce qui concerne la corneille noire, la belette et le putois, soit une augmentation s'agissant de la fouine, de l'étourneau sansonnet et de la pie bavarde, il n'apporte aucun élément ni aucune précision permettant de regarder le nombre d'animaux concernés par espèce comme étant présent de façon significative dans le département ; qu'il suit de là que l'association requérante est fondée à soutenir que l'arrêté de classement attaqué, en tant qu'il concerne la corneille noire, la belette, le putois, la fouine, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde, est contraire aux dispositions précitées ;

En ce qui concerne le renard :

Considérant que si le renard est porteur de maladies comme l'échinococcose alvéolaire et la trichine qui sont transmissibles à l'homme et s'il possède la faculté de vivre au voisinage de l'homme, le préfet ne verse aucun élément au dossier permettant d'établir que la présence du renard dans le département des Bouches-du-Rhône est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; qu'il n'est en effet pas contesté que l'échinococcose alvéolaire, maladie susceptible d'être portée par plusieurs espèces animales, n'a fait l'objet d'aucun signalement dans le département des Bouches-du-Rhône ; que, par ailleurs, aucun élément statistique ne permet de rendre compte de l'agressivité effective de cet animal envers l'homme dans le département des Bouches-du-Rhône ; qu'il s'ensuit que le préfet n'a pu légalement estimer que le renard était une espèce animale nuisible au regard de l'intérêt général de santé publique au sens des dispositions précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 29 décembre 2006, par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a dressé la liste des animaux classés nuisibles, en tant qu'il concerne la corneille noire, la belette, le putois, la fouine, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le renard ; qu'elle est également fondée à demander, par voie de conséquence, et dans cette même mesure, l'annulation de l'arrêté du 29 décembre 2006 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2007 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône est admise.

Article 2 : Sont annulés, en tant qu'ils concernent la corneille noire, la belette, le putois, la fouine, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le renard l'arrêté en date du 29 décembre 2006 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a dressé la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2007, et l'arrêté en date du 29 décembre 2006 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a fixé les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2007.

Article 3 : L'Etat (ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire) versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 1000 (mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et à la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 20 janvier 2009, à laquelle siégeaient :

M. Hermitte, président,
M. Roux, conseiller,
M. Muller, conseiller,
assistés de Mme Ambroise, greffier.

Lu en audience publique le 18 février 2009.

Le rapporteur,

signé

V. MULLER

Le président,

signé

G. HERMITTE

Le greffier,

signé

M.-C. AMBROISE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef

